

Internement des prisonniers de guerre - sanctions pénales concernant les prisonniers de guerre

Département pilote : Ministère de la Défense

Document de travail 35 b

I. DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a. Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
- b. Premier Protocole Additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
- c. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- d. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, fait à New-York le 19 décembre 1966.

2. Droit national

- a. Code pénal du 8 juin 1867.
- b. Loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire (Moniteur belge du 4 juin 1870).
- c. Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (Moniteur belge du 26 septembre 1952).
- d. Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Moniteur belge du 7 novembre 1986).
- e. Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (Moniteur belge du 19 août 1955).

- f. Loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, fait à New-York le 19 décembre 1966 (Moniteur belge du 6 juillet 1983).
- g. Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre (Moniteur belge du 7 mai 2003).
- h. Loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre (Moniteur belge du 7 mai 2003).

B. Analyse des mesures à prendre

Les sanctions pénales prononcées à l'encontre de prisonniers de guerre constituent une matière régie par le Chapitre III de la troisième Convention de Genève (CG III), et plus particulièrement par les articles 82 à 88 ("Dispositions générales"), les articles 89 à 98 ("Sanctions disciplinaires") et les articles 99 à 107 ("Poursuites judiciaires").

"Article 82

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier de guerre ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraires aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ces actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires."

Cette matière ne pose aucun problème à la lumière des dispositions des articles 73 à 75 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la mobilisation de l'armée, les militaires belges seront poursuivis par les tribunaux militaires pour toutes les infractions commises contre les lois pénales ordinaires ou les lois militaires.

Par contre, les prisonniers de guerre seront poursuivis par les tribunaux militaires pour toutes les infractions commises contre les lois pénales ordinaires belges et ne seront soumis aux lois militaires belges que pour un nombre plus restreint d'infractions. La législation belge rencontre donc les exigences définies à l'article 82 CG III.

“Article 83

Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.”

“Article 84

Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi.

En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.”

Dans le droit belge, cette matière est régie par les dispositions de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, et plus particulièrement par les articles 73 à 78, ainsi que les articles 13 à 16 de la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix.

“Article 85

Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.”

“Article 86

Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.”

Le droit de ne pas être condamné deux fois pour la même infraction est prévu à l'article 4 du Septième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette règle constitue un principe de droit universel.

“Article 87

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, à cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentrice, ni empêché d'en porter les insignes."

Peine minimale

L'article 87, §2 CG III fait renvoi à l'application de la loi du 4 octobre 1867 relative aux circonstances atténuantes qui stipule qu'il faut tenir compte, en temps de guerre, des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les prisonniers de guerre.

Les prisonniers de guerre seront poursuivis conformément aux articles 74 et 75 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre. Pour ce qui concerne les infractions pour lesquelles les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges, sur base de la loi précitée, il y a lieu de renvoyer à l'application du régime des circonstances atténuantes, conformément à l'article 59 du Code pénal militaire.

Privation de grade / droit de porter des insignes

L'article 87, §4 CG III précise que les prisonniers de guerre ne peuvent être privés de leur grade ni empêchés de porter leurs insignes. Conformément aux dispositions du Chapitre I du Code pénal militaire concernant les peines militaires, les articles du Code Pénal Militaire portant sur cette matière devront être revus et adaptés afin de se conformer aux engagements pris par la Belgique dans le cadre de la CG III.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions suivantes : trahison et espionnage, participation à une mutinerie, telle qu'elle est définie par le Code pénal militaire, et commise par des Belges ou des étrangers, participation à une désertion avec conspiration commise par des militaires belges, violences et outrages à l'encontre d'un militaire belge d'un grade plus élevé que le leur dans le pays d'origine ou contre une sentinelle, les infractions visées à l'article 14 quater de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire, commises à l'encontre d'un supérieur de leur armée et l'insubordination telle qu'elle est définie à l'article 28 du Code pénal militaire lorsque l'ordre émane d'un militaire belge d'un grade plus élevé que celui de l'intéressé.

Suivant le Chapitre I (Peines militaires), les peines suivantes sont d'application : la peine de prison militaire, la dégradation (article 4 du Code pénal militaire) et la destitution pour les officiers (article 6 du Code Pénal Militaire). Ces peines militaires ne correspondent toutefois pas à l'article 87, §4 CG III pour les raisons mentionnées ci-dessous.

Les conséquences de la dégradation sont la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme, l'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, ainsi que la privation du droit de porter une décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

La peine de destitution, qui ne s'applique qu'aux officiers, a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

De plus, l'emprisonnement militaire, qui s'applique aux militaires en dessous du rang d'officier, a pour conséquence (automatique) la privation de grade.

Ces dispositions pénales du Code pénal militaire devront donc être revues à la lumière des engagements de la Belgique dans le cadre de la CG III.

“Article 93

L'évasion, ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour une infraction commise au cours de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

Conformément aux stipulations de l'article 83, les infractions commises par les prisonniers de guerre dans le seul dessein de faciliter leur évasion et qui n'auront comporté aucune violence contre les personnes, qu'il s'agisse d'infractions contre la propriété publique, de vol sans dessein d'enrichissement, de l'établissement et de l'usage de faux papiers, de port d'habits civils, ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires.

Les prisonniers de guerre qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une peine disciplinaire.”

L'évasion des prisonniers est une matière couverte par le droit pénal ordinaire, et plus particulièrement par le Chapitre III du Code Pénal. Le terme "prisonnier de guerre" n'apparaît qu'une seule fois dans ces dispositions, à savoir à l'article 333 du Code pénal, en vue de punir les personnes (préposées à leur conduite ou à leur garde) en cas d'évasion.

Les articles 335 et suivants du Code pénal traitent de la punition de ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion. Vu la disposition de l'article 93 §3 CG III, ces dispositions du droit belge devront être modifiées afin de se conformer aux engagements pris par la Belgique dans le cadre de la CG III.

Cette même remarque s'impose par rapport à l'article 93, §2 CG III, à propos des infractions qui y sont mentionnées commises par les prisonniers de guerre dans le cadre de leur évasion et qui, d'après cette même disposition ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires. Il s'agit, notamment, des infractions suivantes : infractions contre la propriété publique, vol sans dessein d'enrichissement, établissement et usage de faux papiers, pour autant qu'elles rencontrent ces deux conditions : avoir été commises dans le seul dessein de faciliter leur évasion et sans aucune violence contre les personnes.

Il faut également tenir compte de la formulation de l'article 93, §2 CG III, où les termes «qu'il s'agisse de» sont utilisés pour introduire l'énumération des infractions possibles. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive des éventuelles infractions ne donnant lieu qu'à des peines disciplinaires (pour autant que les deux conditions soient remplies).

"Article 99

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié."

L'article 99, §3 CG III doit être lue conjointement avec la disposition de l'article 105 CG III, où le droit à l'assistance d'un de ses camarades prisonniers et le droit à être défendu par un défenseur qualifié sont développés. Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat.

Les articles 100 et 101 CG III se rapportent à la peine de mort. Ces dispositions ne requièrent aucune analyse, étant donné que la peine de mort a été abolie par la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort.

A l'heure actuelle, le Parlement étudie un projet de révision de la Constitution visant à inscrire dans la Constitution l'abolition de la peine de mort. Le projet a été approuvé par la Chambre des Représentants (Doc Parl. 510541/001-008) le 19 février 2004 et transmis au Sénat.

“Article 103

Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois.

La durée de la détention préventive d'un prisonnier de guerre sera déduite de celle de la peine privative de liberté à laquelle il aura été condamné ; il en sera d'ailleurs tenu compte au moment de fixer la peine.”

Durant leur détention préventive, les prisonniers de guerre continueront de bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre

La détention préventive, dont il est question à l'article 103 CG III, est régie en droit belge par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive telle que modifiée par le Chapitre II de la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix. Les modifications apportées à la loi précitée, conformément à la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix, ne contiennent aucune disposition concernant la durée maximale de la détention préventive pour les prisonniers de guerre.

Par conséquent, la loi précitée doit être adaptée afin de respecter les obligations incombant à la Belgique en vertu de la CG III.

“Article 104

Dans tous les cas où la Puissance détentrice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la Puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats. Ce délai de trois semaines ne courra qu'à partir du moment où cet avis sera parvenu à la Puissance protectrice, à l'adresse préalablement indiquée par cette dernière à la Puissance détentrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes :

- 1) *les nom et prénoms du prisonnier de guerre, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance, et, s'il y a lieu, sa profession ;*
- 2) *le lieu d'internement ou de détention ;*
- 3) *la spécification du ou des chefs d'accusation, avec la mention des dispositions légales applicables ;*
- 4) *l'indication du tribunal qui jugera l'affaire ainsi que celle de la date et du lieu prévus pour l'ouverture des débats.*

La même communication sera faite par la Puissance détentricice à l'homme de confiance du prisonnier de guerre.

Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que la Puissance protectrice, le prisonnier de guerre et l'homme de confiance intéressé ont reçu l'avis mentionné ci-dessus au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, ceux-ci ne pourront avoir lieu et seront ajournés.

Les droits de la défense, dont notamment le droit d'être informé des chefs d'accusation, sont considérés en droit belge comme étant des "principes généraux de droit" et sont appliqués en tant que tels par les cours et tribunaux selon une jurisprudence uniforme.

La *ratio legis* de cet article relatif à la communication à la Puissance protectrice et à l'homme de confiance des poursuites judiciaires à l'encontre des prisonniers de guerre s'inspire du rôle particulier joué par ceux-ci en vertu de la troisième Convention de Genève.

"Article 106

Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentricice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer."

Les moyens de droit pouvant être invoqués sont repris au Chapitre V de la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix.

L'article 107 de la CG III détermine, sur base des mêmes considérations que celles développées dans l'article 105 de la CG III,

que tout jugement rendu contre un prisonnier de guerre, doit être notifié immédiatement à la Puissance protectrice sous la forme d'un bref avis.

“Article 108

Les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgées dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice. Ces conditions seront dans tous les cas conformes aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Une prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes.

En tout cas, les prisonniers de guerre condamnés à une peine privative de liberté resteront au bénéfice des dispositions des articles 78 et 126 de la présente Convention. En outre, ils seront autorisés à recevoir et à expédier de la correspondance, à recevoir au moins un colis de secours par mois et à prendre régulièrement de l'exercice en plein air ; ils recevront les soins médicaux nécessités par leur état de santé ainsi que l'aide spirituelle qu'ils pourraient désirer. Les punitions qui devraient leur être infligées seront conformes aux dispositions de l'article 87, troisième alinéa.”

Cette disposition reprend l'interdiction d'infliger des peines collectives que nous avons citée plus haut, prohibe les peines corporelles, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, de manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

Les droits qui dérivent des articles 78 et 126 CG III se rapportent notamment au droit des prisonniers de guerre de présenter des requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis, par l'entremise soit de l'homme de confiance, soit de la Puissance protectrice. A l'instar des délégués du CICR, ceux-ci seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Ministère de la Défense.
- B. SPF Justice.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Nihil.

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Peines militaires

1. Dans l'analyse ci-dessus nous avons déjà souligné les difficultés que pose l'application de la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, en ce qui concerne les infractions pour lesquelles les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges.
2. Le chapitre I (Les peines militaires) de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire doit être amendé afin d'honorer les obligations incombant à la Belgique en vertu de l'article 87, §4 CG III, stipulant qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade, ni empêché d'en porter les insignes.

B. Evasion

1. Assistance
 - a. Le fait de porter assistance à des prisonniers afin de faciliter leur évasion est régi par le Chapitre III du Code pénal militaire belge.
 - b. Ces dispositions ne mentionnent pas le cas particulier où un prisonnier de guerre qui a coopéré à une évasion ou une tentative d'évasion n'est passible que d'une peine de discipline militaire.
 - c. Vu les dispositions de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, selon lesquelles les prisonniers de guerre sont soumis aux lois pénales belges, une modification de la loi s'impose afin de soustraire les prisonniers de guerre à l'application des lois pénales belges pour ce qui est de l'assistance à une telle évasion.
2. Infractions
 - a. Par ailleurs, se pose la problématique des infractions commises par un prisonnier de guerre pendant son évasion, qui ne peuvent donner lieu qu'à une peine disciplinaire, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies, à savoir : ces infractions n'auront été commises par les prisonniers de guerre que dans le seul dessein de faciliter leur évasion et n'auront comporté aucune violence contre les personnes.

- b. Au vu de l'utilisation des termes "qu'il s'agisse de ...", l'article 93 §2 CG III ne contient pas une liste limitative des infractions. Il paraît donc judicieux d'insérer dans le droit pénal commun une disposition générale qui prévoit de soustraire les prisonniers de guerre à l'application du droit pénal, dans les cas réunissant les conditions telles que mentionnées à l'article 93, §2 CG III.

C. Détention préventive

1. La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne contient aucune disposition limitant la durée de la détention préventive à trois mois maximum, tel que le prévoit la dernière phrase de l'article 103, §1 de la CG III.
2. Il serait judicieux d'insérer cette limitation de temps, telle que prévue par la CG III, dans la législation belge.

D. Rôle de la Puissance protectrice

En cas de poursuites judiciaires, il convient de tenir compte du rôle et des compétences que la CG III attribue à la Puissance protectrice, à savoir :

1. En être avisé au moins trois semaines avant l'ouverture des débats (idem pour l'homme de confiance);
2. Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un;
3. Le droit des représentants de la Puissance protectrice d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat;
4. La notification à la Puissance protectrice de tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre, avec indication des moyens de droit que le prisonnier peut faire valoir et, le cas échéant, sa décision d'user ou non de ses droits de recours.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

- A. Il ressort des considérations précédentes que la législation belge ne satisfait pas entièrement aux obligations définies dans la troisième Convention de Genève en ce qui concerne les sanctions pénales et les poursuites judiciaires des prisonniers de guerre.
- B. Le SPF Justice est prié de rechercher les initiatives législatives à développer afin de répondre aux obligations de la troisième Convention de Genève dans ce domaine.

- C. Nous proposons que le SPF Justice constitue un groupe de travail mixte chargé d'examiner les problèmes mentionnés ci-dessus, de manière à exécuter les adaptations nécessaires sur le plan législatif.

Dernière mise à jour

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Avril 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LE ICHR

30 novembre 2004.

VIII. ANNEXES

/